

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement  
d'assainissement de la  
commune de Champrond  
en Gâtine

## Sommaire

### Titre I: Dispositions Générales

Art 1: Objet du règlement

Art 2: Autres prescriptions

Art 3: Catégories d'eaux admises au déversement

Art 4: Définition du branchement

Art 5: Modalités générales d'établissement du branchement

Art 6. Déversements interdits

### Titre II: Les eaux usées domestiques

Art 7: Définition des eaux usées domestiques

Art 8: Obligation de raccordement

Art 9: Demande de branchement, Convention de déversement ordinaire

Art 10: Modalités particulières de réalisation des branchements

Art 11: Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Art 12: Paiement des frais d'établissement des branchements

Art 12 (bis): Régime des extensions réalisés sur l'initiative des particuliers

Art 13: Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

Art 14: Conditions de suppression ou de modification des branchements

Art 15: Redevance assainissement

Art 16: Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

### Titre III : Les eaux industrielles

Art 17: Définition des eaux industrielles

Art 18: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Art 19: Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Art 20: Caractéristiques techniques des branchements industriels

Art 21: Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

# Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

Art 22. Obligation d'entretenir les installations de pré traitements

Art 23: Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Art 24 Participations financières spéciales

## Titre IV : Les eaux pluviales

Art 25: Définition des eaux industrielles

Art 26: Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Art 27: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Art 27.1: Demande de Branchement

Art 27 .2'. Caractéristiques techniques

## Titre V: Les installations sanitaires intérieures

Art 28: Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures

Art 29: Raccordement entre domaine public et domaine privé

Art 30: Suppression des anciennes installations, anciennes fosse, ancien cabinet d'aisance

Art 31: Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Art 32: Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Art 33: Pose de Siphons

Art 34: Toilettes

Art 35: Colonnes de chutes d'eaux usées

Art 36: Broyeurs d'éviers

Art 37: Descente des gouttières

Art 38: Réparations et renouvellement des installations intérieures

Art 39: Mise en conformité des installations intérieures

## Titre VI: Contrôle des réseaux privés

Art 40: Dispositions générales pour les réseaux privés

Art 41: Conditions d'intégration au domaine public

Art 42: Contrôle des réseaux privés

## Titre VII:

# Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

Art 43: Infractions et poursuites

Art 44: Voies de recours des usagers

Art 45: Mesures de sauvegarde

## Titre VIII: Dispositions d'application

Art 46: Date d'application

Art 47: Modifications du règlement

Art 48: Clauses d'exécution

## **Titre I : Dispositions générales**

### **Art 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Champrond en Gâtine.

### **Art 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur

### **Art 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif. sont susceptibles d'être déversées :

#### dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

#### dans le réseau pluvial

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement

Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

### **Art 4: Définition du branchement.**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

# Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

## **Art 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

## **Art 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes

- l'effluent des fosses septiques

- les ordures ménagères :

- les huiles usagées

- les produits mentionnés dans l'article 29 (titre II, secteur Z) du règlement sanitaire d'Eure et Loir et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## **Titre II : Les eaux usées domestiques**

### **Art 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Art 8 : Obligation de raccordement.**

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 1009,6, fixée par l'assemblée délibérante.

### **Art 9 : Demande de branchement, Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son manda-

taire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### **Art 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

### **Art 11: Caractéristiques techniques des branchements eaux usées**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### **Art 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

### **Art 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension du réseau public sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux défini par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou celle de leur prédécesseur.

### **Art 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

## Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

### **Art 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Art 15 : Redevance d'assainissement**

En application du décret no 67 -945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### **Art 16: Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

## **Titre III : Les eaux industrielles**

### **Art 17 : Définition des eaux industrielles.**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **Art 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

### **Art 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

# Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial dont deux modèles sont annexés au présent règlement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## **Art 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

\* un branchement eaux domestiques

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II

## **Art 21: Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement

## **Art 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, {fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **Art 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

## **Art 24 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique- Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



## Titre IV : Les eaux pluviales

### Art 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### Art 26: Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

### Art 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

#### *Article 27-1 : Demande de branchement*

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### *Article 27-2 : Caractéristiques techniques*

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des sableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

## Titre V : Les installations sanitaires intérieures

### Art 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45,46.41,67, 68, 69, 70,71.

### Art 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Art 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les

## Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Art 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Art 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Art 33 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Art 34 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Art 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Art 36 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite

### **Art 37 : Descente des gouttières**

# Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **Art 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## **Art 39 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Titre VI : Contrôle des réseaux privés**

### **Art 40: Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Art 41 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement

### **Art 42: Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## **Titre VII**

### **Art 43 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Art 44 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au

## Règlement d'assainissement de la commune de Champrond en Gâtine

---

président du syndicat responsable de l'organisation du service; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Art 45 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention, Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **Titre VIII : Dispositions d'application**

#### **Art 46 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 30 Mars 2000, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Art 47 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

#### **Art 48 : Clauses d'exécution**

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Champrond en Gâtine dans sa séance du 30 Mars 2000